

Arrêté n° 2021-059
Portant organisation des élections
des représentants des doctorants
au conseil du collège des études doctorales (CED)

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.719-1 à 3 et D.719-2 à D.719-40 pour autant que les dispositions du règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes n'y dérogent pas ;
- Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (partie commune) adopté par la délibération N° 17 – D. 12.03.2020 du conseil d'administration du 12 mars 2020 ;
- Vu les statuts du Collège des études doctorales adoptés par la délibération N° 9 – D. 25.05.2020 du conseil d'administration du 25 mai 2020 ;
- Vu l'annulation par la CCOE de l'élection des représentants du collège des doctorants par décision du 25 novembre 2020 ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif du 25 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des doctorants au conseil du collège des études doctorales auront lieu par voie électronique :

Du mardi 16 mars 2021 à 9 heures au jeudi 18 mars à 16 heures
(calendrier en annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

1- Les sièges à pourvoir sont les suivants :

6 représentants des doctorants élus par l'ensemble des doctorants, issus d'écoles doctorales différentes (soit 6 titulaires et 6 suppléants).

2- Durée du mandat :

La durée du mandat pour les représentants des doctorants est de 2 ans à compter de la proclamation des résultats des élections du conseil du CED, à savoir le 8 novembre 2020.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Sont électeurs et éligibles au conseil du CED :

- les doctorants régulièrement inscrits au CED de l'UGA en 2020-2021 et n'ayant pas soutenu leur thèse à la date du 16 mars 2021.

Article 4 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront diffusées sur un site intranet dédié et au besoin au moyen des intranets des établissements et organismes tutelles concernés au plus tard le **mercredi 24 février 2021**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander selon le cas, son inscription ou la rectification de son inscription.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin soit :

le mercredi 10 mars 2021 à 16h

en le transmettant par courrier électronique à l'adresse suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

En l'absence de demande effectuée dans le délai prévu, il ne sera pas possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 6 – Mode de scrutin

L'élection au conseil du collège des études doctorales s'effectue au scrutin de liste à un tour, par collège distinct, avec une représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Pour le collège des doctorants, les suppléants sont désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant est associé à un membre titulaire par binôme dans l'ordre de présentation de la liste. Ainsi pour une liste qui obtient deux sièges, le candidat situé en rang 3 et le suppléant du titulaire premier de liste et le candidat situé en rang 4 est le suppléant du titulaire second de la liste.

Article 7 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant des scrutins de liste le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 8 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il est attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en son absence.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 9 – Formulaire de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès des composantes concernées.

Article 10 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **lundi 1^{er} mars 2021 à 12 heures**.

Les candidatures doivent être envoyées, contre récépissé, par courrier électronique à l'adresse daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la candidature a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Les documents originaux devront parvenir par courrier simple à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles :

Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Bâtiment Présidence (bureau 305)
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

Article 11 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit-être signée par le candidat. **(annexe 4)**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel numéroté.

Pour l'élection des représentants des doctorants, élus par l'ensemble des doctorants de l'UGA, outre l'alternance des sexes, les listes de candidatures devront également comporter tous les six candidats au moins quatre candidats rattachés à des écoles doctorales différentes avec au moins deux écoles doctorales appartenant aux grands secteurs «sciences et technologie» ou «disciplines de santé» d'une part et «disciplines juridiques, économiques et de gestion» ou «lettres et sciences humaines et sociales» d'autre part.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste notamment au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des doctorants, une photocopie de la carte d'étudiant 2020-2021 doit être jointe à la déclaration de candidature, ou à défaut un certificat de scolarité 2020-2021 accompagné d'une photocopie de la pièce d'identité.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification. Le dépôt des listes de candidats est obligatoire, elles sont établies sur un formulaire spécifique **(annexe 3)**.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat. **(annexe 4)**

Article 12 – Appartenance et soutien

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être envoyées par voie électronique à l'adresse daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr avant le **lundi 1^{er} mars 2021 à 12 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration du collège des études doctorales, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 14 – Composition du bureau de vote

La composition du bureau de vote centralisateur fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Chaque liste en présence dispose de la possibilité de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Article 15 – Modalités de vote

Le vote est exclusivement électronique. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège. L'électeur est invité à se rendre sur le site dédié au vote électronique du prestataire AKG en se munissant de son identifiant et de son mot de passe.

Article 16 – Propagande

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 17 – Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal. Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

Article 18 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins le **dimanche 21 mars 2021** au plus tard.

Article 19 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adressées à :

Monsieur le Président de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Publicité du scrutin

Le présent arrêté ainsi que les dispositions annexées sont portés à la connaissance des électeurs par voie au moyen du site dédié.

Article 21 – Exécution

Le directeur général des services et le directeur du collège des études doctorales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 1^{er} février 2021

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

Yassine LAKHNECH



ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature